



## Communiqué RIALTO-MEMO

Par une note du 22 juillet 2016, le Directeur Général a décrété la mise en œuvre de RIALTO-MEMO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a même qualifié ce déploiement d'important, d'utile, de légitime et devant être réussi... Le plan de formation a ainsi débuté au dernier quadrimestre 2016.

Forts de l'expérience RIALTO-INVESTIGATIONS, les agents ont dressé les mêmes constats au regard de ce nouveau module :

- perte d'autonomie,
- aspect chronophage et lourd,
- normalisation du contrôle,
- finalité incertaine de l'application,
- risque avéré à ce que les zones facultatives se transforment rapidement en obligatoires ...

**F.O.-DGFIP**, constatant un fort rejet du module, a communiqué et demandé le gel immédiat du déploiement le 21 décembre 2016. Le Syndicat s'est aussi engagé à soutenir les diverses actions dans les départements ([tract](#) du 21/12/2016).

Au terme du premier trimestre, plusieurs sections se sont inscrites dans un appel intersyndical au boycott. En réaction, diverses pressions de la part des directions ont vu le jour. En conséquence, **F.O.-DGFIP** ainsi que Solidaire Finances Publiques et CGT Finances Publiques ont sollicité et obtenu une audience auprès de la Directrice du Contrôle Fiscal le 3 avril 2017. Nous avons, lors de cette rencontre, fait connaître l'existence de ces pressions telles que mails, menaces de note de service individuelle, voire même des retenues pour fait de grève. Comme le souligne le compte rendu commun, la direction nous est apparue intransigeante. Seule une très large mobilisation serait de nature à infléchir sa position, ce qui n'apparaît pas être le cas aujourd'hui.

Sans pour autant appeler au boycott, **F.O.-DGFIP** considère que les personnels se retrouvent seuls face à leur hiérarchie et avec des risques disciplinaires.

Dans un souci de clarté et d'honnêteté vis-à-vis des agents, **F.O.-DGFIP** tient à rappeler les règles en matière de procédures déontologiques :

Partant du principe que le boycott est une démarche individuelle, le chef de service peut, en cas de refus d'exercice d'une partie de la mission, adresser une note de service à l'agent défaillant. Cette note peut avoir des conséquences en termes de déroulé de carrière et peut être mentionnée dans les rendez-vous annuels d'évaluation (voire des bilans de compétence quinquennaux). Il n'y a aucune protection pour fait lié à l'activité syndicale. Dans le cas de refus persistant, donc de refus d'obéissance équivalant à une faute professionnelle, des suites disciplinaires peuvent être engagées.

**F.O.-DGFIP** continuera de dénoncer la mise en place à la hussarde de ce module non abouti dans les diverses instances de discussions et assurera la défense de tous les personnels pouvant être inquiétés du fait des actions de boycott.

Paris, le 23 mai 2017